



Ville de Cannes

NOTIFICATION DE PIÈCES
ADMINISTRATIVES

N° DE DOSSIER : <NUMERO>
DOSSIER SUIVI PAR : <INSPECTEUR-MEMO>

L'an deux mille vingt deux et le vingt-huit du mois d'avril ;

Nous, Sylvie KOEDINGER, inspecteur de salubrité assermenté près le Tribunal Grande d'Instance de Grasse ;

Avons notifié à M. Daniel GOMEZ, représentant la société Marina du Vieux Port de Cannes :

- l'arrêté n° 22/2286 du 15 avril 2022 autorisant sous conditions la société Marina du Vieux Port de Cannes, exploitante du port de Cannes à verser dans le réseau public de collecte des eaux usées les eaux grises et noires collectées auprès des navires.

Et pour qu'il n'en ignore, et ait à s'y conformer, nous lui avons laissé copie de cet arrêté ainsi que du présent acte qui sera transmis à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de GRASSE.

Clos à CANNES les jour, mois et an susdits.

Daniel GOMEZ

L'inspecteur de salubrité,
Sylvie KOEDINGER



TOUTES LES REPONSES
DOIVENT ETRE ADRESSEES A :

Monsieur le Maire
Mairie de Cannes
CS 30140
06414 Cannes CEDEX
Tél.: +33(0)4 97 06 40 00
Fax: +33(0)4 97 06 40 40
Mél: mairie@ville-cannes.fr



HYGIENE - SANTE

ARRETE N° 22/2286

ARRETE

AUTORISANT SOUS CONDITIONS LA SOCIETE MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES, EXPLOITANTE DU PORT DE CANNES, A DEVERSER, DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES, LES EAUX GRISES ET NOIRES COLLECTEES AUPRES DES NAVIRES, ET DONT ELLE A LA RESPONSABILITE DE LA CONFORMITE, SUR LES CINQ POINTS DE DEPOTAGE PREVUS A CET EFFET

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12, L5211-9-2; R.2224-15 et R 2224-19 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et R1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ainsi que les arrêtés des 20 avril 2005 modifié et 30 juin 2005,

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du Service d'Assainissement Collectif en vigueur sur la commune de Cannes ;

Vu la CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC ACCORDÉE à la société Marina du Vieux Port de Cannes; et notamment son article 16bis du TITRE III « hygiène du Port » ;

Vu l'arrêté municipal N° 18/3072 du 3 juillet 2018 portant règlement particulier de police du port communal de Cannes dit « Vieux Port » ;

Vu le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du Vieux Port de Cannes du 4 juin 2018 ;

Vu la charte de qualité de la baie de Cannes ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES, sise CS 20005 29 Boulevard de la Ferrage - 06400 Cannes, est provisoirement autorisé par la Communauté d'Agglomération Pays de Lérins, ci-après dénommée la C.A.P.L., à dépoter les eaux grises et noires collectées auprès des navires sur tout ou partie des cinq points de dépotage prévus à cet effet et historiquement répartis comme suit :

- quai du Large (points n°1, n°2 et n°3) ;
- quai Saint Pierre (point n°4) ;
- quai Pantiero (point n°5).

En aucun cas il ne constitue autorisation de rejet des eaux de cales des navires, lesquelles, du fait de leur nature, ne peuvent être prises en charge par le système d'assainissement du bassin cannois mais doivent l'être par une filière d'élimination spécifique. Pour cette raison, il fixe des prescriptions particulières portant sur la justification de cette gestion dédiée.

Aux fins du présent arrêté, sont désignées :

- eaux grises (EG), les eaux grises des navires comprennent les eaux usées provenant des cuisines, lavabos, salles de bains et installations similaires ;

- eaux noires (EN), les eaux noires des navires comprennent les eaux usées provenant des toilettes uniquement.

Il est à noter que les navires peuvent bénéficier d'une pompe d'eau de mer et s'en servir pour les premières eaux de rinçage. De ce fait la conductivité de ces rejets peut être élevée du fait de la présence de chlorure dans les eaux usées ;

- eaux de cales (EDC), les eaux de fond de cale sont un mélange de solvants, de tensio-actifs (contenus dans les détergents) et de sels métalliques (graisses et lubrifiants). Certaines substances sont des polluants organiques persistants (POP) qui s'accumulent dans l'environnement sans se dégrader. D'autres sont des toxines aquatiques, comme les hydrocarbures aromatiques (BTEX55), huile, cuivre, fer, mercure, zinc et nickel, sels métalliques organiques, détergents et solvants.

Dans les bordereaux de suivi de déchets, les EDC se retrouvent généralement mentionnées selon l'une des rubriques / sous rubriques déchet suivantes de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement :

13 - HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05,12 et 19)

13-01 huiles hydrauliques usagées ;

13-02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;

13-03 huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;

13-04 hydrocarbures de fond de cale ;

13-05 contenu de séparateur eau/ hydrocarbures ;

13-05-01 déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/ hydrocarbures ;

13-05-02 boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures ;

13-05-03 boues provenant de déshuileurs ;

13-05-06 hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures ;

13-05-07 eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures ;

13-05-08 mélanges de déchets provenant de dessaleurs et de séparateurs ;
13-07 combustibles liquides usagés ;
13-08 huiles usagées non spécifiées ailleurs.

Article 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (cf annexes 1A à 1E)

Annexe 1A : plan de localisation des points de dépotage

Annexe 1B : synoptiques des installations

Annexe 1C : plan de récolement des réseaux et ouvrages quai du Large

Annexe 1D : plan de récolement des réseaux et ouvrages quai Saint-Pierre

Annexe 1E : plan de récolement des réseaux et ouvrages peigne Pantiero.

Les plans de récolement correspondant aux annexes 1C, 1D et 1E doivent être établis conformément aux prescriptions de la C.A.P.L., et transmis par la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

1 - Réseaux intérieurs

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées et de leurs personnels d'exploitation.

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES entretient convenablement ses canalisations et ouvrages de collecte.

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES dispose sur :

- le quai du Large :
 - d'un poste de refoulement, appelé point F1, associée à une conduite de refoulement en PEHD diam 63 mm. Ce poste reçoit les eaux usées du point 1 (eaux usées navires) et du point 2 (eaux usées navires et sanitaires de la station d'avitaillement).
 - d'une conduite de refoulement diam 125 mm partant du point de dépotage n°3 située sur la plateforme technique. Il n'y a pas de poste de refoulement fixe associé à cette canalisation puisque ce sont les systèmes de pompage propres aux barges de grande capacité qui viennent se connecter à elle.Ces 2 conduites aboutissent à un regard de visite situé à l'entrée du parking du quai Laubeuf, en amont du poste de refoulement public dit Saint-Pierre.

- le quai Saint-Pierre :
 - d'un poste de relevage correspondant au point 4, associé à une conduite de refoulement en PEHD diam 80 mm. Ce poste récupère les eaux usées des navires amarrés quai Saint-Pierre via une conduite gravitaire en PEHD diamètre 200mm à laquelle sont raccordées 23 bornes de vidange (non actives actuellement).

- le quai Pantiero :
 - d'une station de refoulement associée à une conduite de refoulement PEHD diam 125mm. Cette station reçoit les eaux usées des navires via la station d'aspiration (point n°5) ainsi que les eaux usées domestiques des sanitaires du quai Pantiero.La conduite d'aspiration de la station d'aspiration est en PEHD diam 50mm.

2 - Points de dépotage

a. Point de dépotage n°1 pour les barges de petite capacité – Quai du Large

Ce point est exclusivement réservé au dépotage des eaux grises et noires des navires dont le pompage a été réalisé par des barges dédiées de petite capacité.

Il est situé sur le quai du Large et raccordé au poste de relevage du quai du Large (point F1).

Les barges refoulent vers le poste de relevage F1 grâce à leurs propres systèmes de pompage.

Les rejets sont quantifiés par un débitmètre fixe et la quantité moyenne annuelle dépotée est d'environ 1200 m3.

Le dépotage est effectué par le prestataire eaux usées des navires agréé par le port et attributaire exclusif du point n°1.

b. Point de dépotage n°2 station fixe « en libre-service » – Quai du Large

Ce point est exclusivement réservé au dépotage des eaux grises et noires des navires venant accoster à la station d'avitaillement et souhaitant s'en délester.

Le dépotage est réalisé via une station fixe de pompage / aspiration spécifique, positionnée sur le ponton de la station d'avitaillement et raccordée au poste de relevage du quai du Large (point F1).

La gestion de cette station de pompage / aspiration fixe est assurée par la société exploitant la station d'avitaillement.

Les rejets sont quantifiés par un débitmètre fixe et la quantité moyenne annuelle dépotée est d'environ 15 m3.

c. Point de dépotage n°3 pour les barges de grande capacité – Quai du large

Ce point est exclusivement réservé au dépotage des eaux grises et noires des gros navires (navires de commerce et/ou militaires) mouillant au large dont le pompage est assuré par des barges de grande capacité.

Il est situé sur le quai du large au niveau de la plateforme technique et raccordé au poste public Saint-Pierre. Le protocole de dépotage est adapté aux spécificités de chaque navire demandeur et mis en œuvre par la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES avec le prestataire attributaire du point 3. L'usage de ce point étant très ponctuel, le dépotage n'est autorisé qu'après vérification préalable de l'acceptabilité des eaux grises et noires du navire en question. Le débitmètre, remis à l'abri en temps normal, est expressément mis en place à chaque opération de dépotage.

La quantité moyenne annuelle dépotée est de l'ordre de 90 m3.

d. Points de dépotage multiples n°4 « en libre-service » – Quai Saint Pierre

Pour mémoire. Ces points de dépotage réalisés en 2012 au moment de la réfection du quai Saint-Pierre ont été conçus pour être utilisés en libre-service par les usagers du Vieux Port. Leur usage en vue d'un rejet direct au réseau public des eaux usées est prohibé.

e. Point de dépotage n°5 station fixe pour les barges de petite capacité – Peigne Pantiero Quai I

ARRETE MUNICIPAL

HYGIENE - SANTE

ARRETE (SUITE) N° 22/2286

Ce point de dépotage réalisé en 2014 est situé à l'extrémité est du quai I du peigne Pantiero et raccordé à la station d'aspiration positionnée sous le quai central nord-sud. Il a été conçu pour être utilisé en libre-service sous contrôle en temps réel et à distance de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES (borne d'appel avec caméra – procédure d'identification – déverrouillage du poste d'aspiration et autorisation de dépotage – verrouillage du poste d'aspiration).

Ce mode de fonctionnement est pour l'instant prohibé et remplacé par celui en vigueur au point de dépotage n°1. Ce point est donc exclusivement réservé au dépotage des eaux grises et noires des navires dont le pompage a été réalisé par des barges dédiées de petite capacité.

Les rejets sont quantifiés par un débitmètre fixe mais aucun historique de données n'est disponible, le point n'ayant pas encore été mis en service.

Le dépotage est effectué par le prestataire eaux usées des navires agréé par le port et attributaire exclusif du point n°5. Contrairement au prestataire affecté au point n°1 il bénéficie de la station d'aspiration.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS ET PRINCIPES DE SEPARATION DES FLUX

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées grises et noires des navires doivent :

- a) avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) avoir une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) ne pas contenir des eaux de cales.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES doit se conformer aux dispositions du Règlement du Service d'Assainissement Collectif en vigueur sur la commune de Cannes.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux grises et noires des navires, dont le rejet est autorisé provisoirement par le présent arrêté, doivent en outre respecter les limites en concentration fixées en annexe n°2 pour différents paramètres physico-chimiques.

C. PRINCIPES DE SEPARATION DES FLUX

Types d'effluents

- Mode de collecte :
 - Eaux de cales (EDC)

Collecte par camion autorisée mais rejet au réseau public / privé du port des eaux usées strictement interdit - dépotage obligatoire en centre agréé (Station d'épuration Aquaviva notamment).

- Eaux grises et noires (EG+EN)

Collecte par barge autorisée avec dépotage obligatoire au point spécialement affecté au prestataire.

Collecte par camion autorisée et évacuation obligatoire vers une filière de traitement agréée.

Le contrôle analytique de ces flux ne relève pas du présent arrêté d'autorisation de rejet.

Les 3 flux autorisés doivent être mesurés et consignés en permanence.

Article 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES

A – RESPONSABILITES DE LA SOCIETE MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES

Cette autorisation est délivrée provisoirement à la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES qui a la pleine responsabilité :

- du respect par ses prestataires des prescriptions encadrant l'acceptation des rejets sur le système assainissement ;
- de la conformité des eaux grises et noires collectées auprès des navires et déversées aux points de dépotage, charge à elle de se retourner contre ses prestataires contrevenants ou défaillants ;
- du suivi analytique des eaux grises et noires à la source ;
- du suivi analytique de leurs rejets en mélange au système assainissement ;
- du suivi analytique des eaux de cales à la source ;
- du suivi analytique des eaux de cales regroupées.

Les prescriptions relatives à la qualité des rejets autorisés au réseau public des eaux usées, ainsi qu'à leurs quantités figurent en annexe 2.

Les prescriptions en matière d'autosurveillance des rejets et d'amélioration des connaissances des eaux grises, eaux noires et eaux de cales figurent en annexe 3.

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES est tenue d'associer la C.A.P.L à la procédure d'agrément des prestataires mentionnée dans le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du Vieux Port de Cannes du 4 juin 2018

A l'issue de la procédure d'agrément, la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES doit formaliser avec chaque prestataire retenu le protocole d'intervention qui lui est propre. Chaque protocole doit en outre être validé par la C.A.P.L.

Ces protocoles peuvent être adaptés en fonction des besoins ou contraintes qui peuvent apparaître.

Les procédures d'agrément des prestataires ainsi que les protocoles d'intervention qui leur sont imposés prévoient toutes dispositions permettant de garantir la bonne application du présent arrêté. Une attention particulière doit notamment être portée sur :

- les capacités techniques et financières des prestataires ;
- la conformité aux normes et règlements de leurs équipements et outillages.

NOTA : cas des camions d'une part et des barges d'autre part.

- la qualification de leurs personnels affectés aux prestations ;
- les moyens et procédures de contrôle des quantités d'effluents et de leur qualité mis en œuvre ;
- les moyens et procédures de gestion administrative des prestations mis en œuvre :
 - o tarification ;
 - o modalités de facturation aux clients (bordereau de prise en charge pro forma, facture pro forma).

NOTA : pompage par barge / pompage par camion

dépotage sur le port / dépotage en station d'épuration - mention obligatoire de la destination et du coût correspondant

- o information aux clients,
- o traçabilité des déchets liquides pris en charge (BSD, filières d'élimination ...)
- prise en compte des points précités aussi bien pour les prestations relatives aux eaux grises et noires que pour les eaux de cales.

En outre, étant donné les résultats du suivi des rejets sur la période 2012-2018 :

- contamination chronique des rejets par les hydrocarbures et métaux lourds,
 - absence d'évolution du niveau de contamination sur la période,
- la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES devra faire part à la C.A.P.L. :
- des autres moyens mis en œuvre pour améliorer la gestion des eaux grises, eaux noires et eaux de cales sur le périmètre du port (actions de sensibilisation, actions de police ...),
 - et des méthodes d'évaluation de la performance de ces dits moyens.

Elle devra également dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté proposer un plan d'amélioration de la connaissance des eaux grises et noires ainsi que des eaux de cales (cf. annexe 3).

Nonobstant les prescriptions de transmission directe de données à la C.A.P.L. qui pourront être imposées aux prestataires dans le cadre des protocoles d'intervention évoqués ci-avant, la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES remettra annuellement à la C.A.P.L. un rapport sur sa gestion des eaux grises, eaux noires et eaux de cales des navires sur le port de Cannes. Le contenu de ce rapport annuel est mentionné en annexe 4.

La C.A.P.L. assurant la compétence assainissement pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la C.A.C.L. à la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, où révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES

Afin de procéder à toutes les vérifications et analyses nécessaires, la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES autorisera, en présence d'un représentant, l'accès aux zones de sûreté aux agents de la C.A.P.L et de ses Délégués, sous réserve que ces derniers respectent les procédures de sécurité en vigueur.

B – CONDUITE A TENIR PAR LA SOCIETE MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté d'autorisation de déversement, la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant les quantités de son activité.

En cas d'évènement exceptionnel ou accidentel (pollution par un toxique, pompage d'eaux de cales, défaillance mécanique...) pouvant entraîner un dysfonctionnement majeur sur les installations et une dégradation du rejet assainissement susceptible de provoquer un impact immédiat sur le réseau assainissement et la station d'épuration d'AQUAVIVA, la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES doit suivre la procédure décrite en annexe 5 et notamment avertir immédiatement :

- les Délégués :
- l'exploitant des Réseaux d'Assainissement (Société Véolia) au numéro d'urgence 0 969 329 328,
- l'exploitant de la Station d'Epuration (Société Suez) au numéro d'urgence 0 977 401 908
- la C.A.P.L. à l'adresse mail : contact-assainissement@cannespaysdelerins.fr et au numéro : 06 26 77 80 91 d'astreinte du Pôle Cycles de l'Eau.

Dans tous les cas où les conditions d'admission des rejets des eaux grises et noires des navires ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement, la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES est seule responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES garantit irrévocablement la C.A.P.L. et les Délégués de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les volumes d'effluents déposés font l'objet d'une facturation à la charge de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES au tarif des eaux usées domestiques en vigueur, pendant toute la durée de l'autorisation provisoire.

En cas de révision du règlement d'assainissement avant échéance de la présente autorisation de rejet provisoire, celle-ci deviendra caduque.

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES sera alors soumise au paiement des redevances et taxes en lien avec la charge polluante émise par les rejets des eaux usées des navires à travers une autorisation de rejet associée à une convention spéciale de déversement.

ARRETE MUNICIPAL

HYGIENE - SANTE

ARRETE (SUITE) N° 22/2286

Cette convention définira les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, juridique et financier applicables au déversement des eaux usées non domestiques. Elle sera établie entre la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES, la C.A.P.L. et les Délégués du Système d'Assainissement.

Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES à compter de sa signature jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Si la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article précédent, en cas de révision du règlement d'assainissement, de nouvelles exigences réglementaires avant échéance de la présente autorisation de rejet provisoire, celle-ci deviendra caduque.

Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation provisoire est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président de la C.A.P.L.

Toute modification apportée par la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES, et de nature à entraîner un changement notable des conditions de rejet des effluents et des caractéristiques de ceux-ci, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la C.A.P.L.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 : MANQUEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE**1- CONSEQUENCES TECHNIQUES**

Dans tous les cas où les conditions d'admission des eaux grises et noires des navires ne seraient pas respectées et deviendraient dommageables pour les installations, la C.A.P.L. se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration, que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente autorisation, ou la fraction de pollution acceptable par le système d'assainissement. Cette fraction sera déterminée par les Délégués en fonction des capacités du système d'assainissement.
- b) d'appliquer une pénalité financière définie, dans le cas où l'Etablissement ne pourrait justifier d'une action efficace et rapide visant à remédier au dépassement des valeurs limites.

La C.A.P.L et les Délégués définissent les mesures susceptibles de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe a) précédent, est impossible à mettre en œuvre.

La C.A.P.L informe la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre.

La C.A.P.L. se réserve le droit de mettre en demeure la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement et aux valeurs limites définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement, cette mise en demeure mettant en application les pénalités financières prévues.

2- CONSEQUENCES FINANCIERES

Les rejets des eaux grises et noires des navires doivent être conformes aux prescriptions définies en annexe 2 du présent arrêté d'autorisation provisoire de déversement.

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES est responsable des conséquences dommageables subies par la C.A.P.L. en cas de pollution.

En conséquence, elle remboursera à la C.A.P.L. et/ou ses Délégués tous les frais de contrôle et analyse réalisés sur le port.

Si les rejets des eaux grises et noires des navires de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature, des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Article 9 : EXECUTION

Il pourra être mis fin à la présente autorisation à tout moment en cas d'atteinte grave au système d'assainissement public causée par les rejets des eaux grises et noires des navires dont l'accueil et la gestion au port de Cannes ou en mer relèvent de la responsabilité de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 10 : ANNEXES

Annexe 1 : Description des installations

1A : plan de localisation des points de dépôtage ;

1B : synoptiques des installations ;

1C : plan des réseaux et ouvrages quai du Large ;

1D : plan des réseaux et ouvrages quai Saint-Pierre ;

1E : plan des réseaux et ouvrages peigne Pantiero.

Annexe 2 : prescriptions relatives à la qualité des rejets autorisés et à leurs quantités

Annexe 3 : prescriptions en matière d'auto surveillance des rejets et d'amélioration des connaissances des eaux grises, eaux noires et eaux de cales

Annexe 4 : apport annuel sur la gestion des eaux grises, eaux noires et eaux de cales

Annexe 5 : Procédure de déclaration de pollution accidentelle

ANNEXE 1A : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE DEPOTAGE

ANNEXE 1B : SYNOPTIQUES DES INSTALLATIONS

1C : PLAN DE RECOLEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES QUAI DU LARGE (*)

1D : PLAN DE RECOLEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES QUAI SAINT-PIERRE (*)

1E : PLAN DE RECOLEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PEIGNE PANTIERO (*)
PJ EMAIL

(*) Les plans de récolement correspondant aux annexes 1C, 1D et 1E doivent être établis conformément aux prescriptions ci-dessous et transmis par la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les canalisations, réseaux, et ouvrages connexes concourant à la gestion des eaux usées doivent être reportés (1) et cotés (2) dans leur totalité en distinguant ceux privés et ceux publics (identification de la limite public/privé).

(1) : Tracé des canalisations et réseaux, positionnement des regards, boîtes de branchement et tous autres ouvrages connexes (exemples : ouvrage de prétraitement, poste de relèvement /refoulement, dispositif de mesures ...).

(2) : Indication des cotes « terrain naturel » des regards, des cotes fil d'eau des regards, le cas échéant (arrivées en chute, trop plein etc.), des cotes fil d'eau des canalisations entrantes et sortantes des regards, et de toutes cotes dimensionnelles utiles concernant les ouvrages EU connexes.

L'ensemble des données topographiques X, Y, ZTN, ZFE doivent être fournies dans le système de référence RGF93.

ANNEXE 2 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES REJETS

Suivant les conditions d'acceptation à la station d'épuration d'AQUAVIVA, les rejets des eaux grises et noires des navires, en provenance de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES quai du large, quais Saint Pierre et quai Pantiero doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :
les débits fixés sont basés sur les quantités annuelles de chaque point de dépotage tout en tenant compte d'une expansion de l'activité (cf. annexe 2).

- point de dépotage n°1 pour les barges – quai du large
débit annuel : 2500 m3/an
débit journalier : 55 m3/j

- point de dépotage n°2 à la station fixe – quai du large
Débit annuel : 15 m3/an
Débit journalier : non concerné, volume des cuves des navires pompés inférieur à 500L.

Tout volume de dépotage anormalement élevé sur ce point devra être justifié par la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES.

- point de dépotage n°3 pour les barges – quai du large

Débit annuel : 500 m3/an

Débit journalier : 55 m3/j

- point de dépotage n°4 station fixe ou pour les barges - Pantiero

Débit annuel estimé : 2500 m3/an

Débit journalier estimé : 55 m3/j

- Point de dépotage n°5 pour les barges – quai Saint Pierre

Débit annuel estimé : 2500 m3/an

Débit journalier estimé : 55 m3/j

B) Concentrations maximales autorisées (mesurés selon les normes en vigueur) :

Au moment de l'établissement de l'autorisation de rejet provisoire, en l'absence de définition de seuils pour les rejets dits « non domestiques » à l'échelle de la C.A.P.L., il sera appliqué les seuils correspondants au jugement d'un effluent dit « domestique ».

Les eaux usées dépotées doivent respecter les valeurs limites en concentration ET en flux suivants :

▮ Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Concentration moyenne 400 mg/l Flux : 1200 kg/an

▮ Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration moyenne: 800 mg/l Flux : 2140 kg/an

▮ Matières en suspension (MES) :

Concentration moyenne: 450 mg/l Flux : 1360 kg/an

C) Autres substances

- Impact eaux salines

Concentration	Flux kg/an
o Chlorures	150 mg/l
o Conductivité	pm
- Eléments concernés par la valorisation agricole des boues

Concentration	Flux kg/an
1. Arsenic $\leq 5 \mu\text{g/l}$	≤ 0.015
2. Cadmium $\leq 1 \mu\text{g/l}$	≤ 0.003
3. Chrome et composés $\leq 5 \mu\text{g/l}$	≤ 0.015
4. Cuivre 50 $\mu\text{g/l}$	0.15
5. Mercure $\leq 0,5 \mu\text{g/l}$	≤ 0.0015
6. Nickel $\leq 10 \mu\text{g/l}$	≤ 0.030
7. Plomb 15 $\mu\text{g/l}$	0.045
8. Zinc et composés	100 $\mu\text{g/l}$ 0.30
9. Métox	680 $\mu\text{g/l}$ 2
- Paramètres organiques

10. Hydrocarbures totaux $\leq 1 \text{ mg/l} \leq 3 \text{ kg/an}$
 - Eléments concernés pour la toxicité du milieu naturel
11. Matière inhibitrice en équitox 1 équitox

ANNEXE 3 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DES EAUX GRISES, EAUX NOIRES ET EAUX DE CALES

1. Autosurveillance des rejets

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation de rejet provisoire.

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES met en place, sur les rejets d'eaux usées grises et noires, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Mesures et enregistrement en continu : - Débits

Analyses des polluants sur échantillon moyen 24 H:

ANALYSE	Fréquence	Méthode de mesure
-		matières en suspension (MES) ;
-		demande chimique en oxygène (DCO) ;
-		demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) ;
-		hydrocarbures totaux avec profil ;
-		cuivre .
-		zinc .
-		conductivité .
-		ph ;
-		température.

Sur le point F1 (points n°1 et n°2) :

2 bilans 24h pendant le festival du film et 1 bilan 24h en octobre.

IMPORTANT : le point n°2 sera nécessairement mis hors service durant les périodes de bilan 24h.

Sur point n°3 :

A chaque pompage d'un navire

Sur point n°5 :

2 bilans 24h pendant le festival du film et 1 bilan 24h en octobre.

Selon normes en vigueur

NOTA : en fonction de la pertinence du plan d'amélioration de la connaissance des eaux grises, eaux noires et eaux de cales proposé par la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES. (cf. §3 suivant), le programme d'autosurveillance ci-dessus pourra être allégé de deux bilans 24h (1 sur le point 1 et l'autre sur le point 5).

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié dans le cas exclusif où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définie dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de la ville de Cannes dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées selon les normes françaises en vigueur (AFNOR). Les flux polluants seront calculés à partir de ces mesures et du volume d'eau mesuré durant la période de prélèvement.

Les analyses devront être réalisées par un organisme agréé COFRAC (EN ISO 17025).

Ces résultats seront transmis au format informatique à la C.A.P.L. et à ses Délégués dans un délai d'1 mois après réalisation.

La C.A.P.L. et les Délégués se réservent le droit de faire réaliser, en cas de non-présentation de ces résultats, un prélèvement dont les analyses seront réalisées par un organisme agréé COFRAC (EN ISO 17025), et dont les coûts de prélèvement et d'analyse seront à la charge de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES.

2. Mesure des volumes rejetés

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES a équipé depuis 2013 les dispositifs de rejet existants (points de dépotage) de matériels de mesure et de comptage des volumes d'eaux usées rejetés (débitmètre de type électromagnétique avec enregistrement en continu), matériel qui a reçu au préalable l'agrément de la C.A.P.L. et de ses Délégués.

Le comptage des volumes dépotés par les débitmètres est validé et effectif depuis janvier 2016.

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES s'engage à équiper, au préalable à l'utilisation de l'ensemble des points de dépotage, les dispositifs adéquats de mesure de débit, à savoir un débitmètre et une vanne de prélèvement ou un regard de visite sur chaque conduite de dépotage concernée.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES s'engage, d'une part, à en informer la C.A.P.L. et ses Délégués, et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, l'estimation des débits rejetés se fera sur la base des rejets d'eaux usées de l'année précédente de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES (ou par le déclaratif si le point est attribué à un prestataire avec les obligations de reporting ou d'un mois similaire selon les données disponibles). Passé un délai de trois mois, la C.A.P.L. se réserve le droit de faire mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES.

ARRETE MUNICIPAL

HYGIENE - SANTE

ARRETE (SUITE) N° 22/2286

L'équipement de mesure sera vérifié par un organisme certifié / agréé tous les 3 ans à la charge de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES. Le certificat de bon fonctionnement sera transmis à la C.A.P.L. et à ses Délégués dans le mois suivant sa réalisation.

Si la vérification de l'équipement de mesure n'est pas réalisée dans les délais impartis, il sera considéré comme défaillant à partir de la date du dernier certificat, plus un an.

Passé un délai de trois mois, et après relance par lettre recommandée avec accusé de réception, la C.A.P.L. se réserve le droit de faire mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES.

3. Plan d'amélioration de la connaissance des eaux grises, eaux noires et eaux de cales

Le plan à proposer dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté doit principalement permettre d'apporter des explications aux mauvais résultats d'analyse chroniques constatés sur la période 2012-2018 et notamment permettre de savoir si les prestataires peuvent être mis en cause.

En première analyse, pourraient être traités les points suivants :

- 1) Caractérisation à la source :
 - o des eaux grises / noires
 - o des eaux de cales
 avec prise en compte pour l'échantillonnage statistique :
 - de différentes catégories de navires (voiliers, navires motorisés, navires de petites / moyennes / grandes tailles, navires anciens / récents ...)
 - de différentes catégories de populations (amateurs / équipages professionnels ; français / étrangers)
 - de différents catégories d'équipements à bord (stockage simple +/- prétraitement +/- traitement à bord)
 - autres
- 2) Quid des produits spécifiques potentiellement utilisés dans le secteur du nautisme ?
- 3) Quid des eaux salines dans les eaux grises et noires ?
- 4) Analyse des comportements / pratiques à bord avec prise en compte de tout ou partie des catégories mentionnées ci-avant.
- 5) Analyse des comportements / pratiques des prestataires.
- 6) Détermination éventuelle d'un paramètre témoin de la contamination des eaux grises / noires (Hydrocarbures, conductivité ...).
- 7) Méthode de mesures rapide dudit paramètre témoin (cas des sondes HAP).
- 8) Recherche bibliographique.
- 9) Pratiques d'autres ports, d'autres pays ...

ANNEXE 4 : RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DES EAUX GRISES, EAUX NOIRES ET EAUX DE CALES DES NAVIRES

Le rapport est à transmettre à la C.A.P.L. dans les 3 mois suivant l'achèvement de l'année civile.

Ce rapport intègre a minima les éléments listés ci-après :

- 1) Tableau de synthèse eaux grises et eaux noires
Prestataire 1 Prestataire 2
Collecte par camion Volume annuel en m3
nombre annuel de clients (pompages / interventions) correspondant ;
nombre de dépotage en station, collecte par barge, volume annuel en m3 ;
nombre annuel de clients (pompages / interventions) correspondant.
- 2) Histogrammes des volumes mensuels d'eaux grises et noires
Prestataire 1 / Prestataire 1 / Prestataire 1 + Prestataire 2
- 3) Tableau de synthèse eaux de cales
Prestataire 1 Prestataire 2
Collecte par camion Volume annuel en m3
Nombre annuel de clients (pompages / interventions) correspondant
Nombre de dépotage en filière
- 4) Histogrammes des volumes mensuels d'eaux de cales
Prestataire 1 / Prestataire 1 / Prestataire 1 + Prestataire 2
- 5) Autosurveillance - bilans 24h
Résultats, analyse et commentaires des résultats, notamment :
 - comparaison des bilans correspondant aux deux prestataires.
 - dépassements de seuils.
- 6) Plan d'amélioration de la connaissance des eaux grises, eaux noires et eaux de cales
Résultats, analyse et commentaires des résultats.
- 7) Actions annexes
Objectifs visés, actions engagées, évaluation des résultats.
 - volet contrôle des prestataires ;
 - volet communication / sensibilisation ;
 - volet formation ;
 - volet qualité ;
 - Volet répression.
- 8) Contrôle des débitmètres
Fourniture des justificatifs de contrôle et certificats de conformité des débitmètres établis par un/des organisme(s) certifié(s) / agréé(s).

ANNEXE 5 : PROCEDURE DE DECLARATION DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Nota : cette procédure est susceptible d'être amendée à tout moment. La société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES devra alors se conformer à la nouvelle procédure.

En cas d'évènement exceptionnel ou accidentel (pollution par un toxique, pompage d'eaux de cales, défaillance mécanique...) pouvant entraîner un dysfonctionnement majeur sur les installations et une dégradation du rejet assainissement, susceptible de provoquer un impact immédiat sur le réseau assainissement et la station d'épuration d'AQUAVIVA, la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES est tenue d'en avertir immédiatement :

- les Délégués :
- l'exploitant des Réseaux d'Assainissement (Société Véolia) au numéro d'urgence 0 969 329 328 ;
- l'exploitant de la Station d'Épuration (Société Suez) au numéro d'urgence 0 977 401 908 ;
- la C.A.P.L. à l'adresse mail : contact-assainissement@cannespaysdelerins.fr et au numéro : 06 26 77 80 91 d'astreinte du Pôle Cycles de l'Eau.

□ de réaliser un prélèvement ponctuel avec analyses en urgence pour quantifier rapidement le flux de pollution excédentaire évacué sur le système d'assainissement.

□ isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la C.A.P.L. le demande.

En absence d'analyses, la C.A.P.L. et les Délégués se réservent le droit de faire réaliser en urgence, sur le prélèvement récupéré, les analyses qu'ils jugent nécessaire afin de quantifier le flux de pollution et protéger le système d'assainissement.

L'ensemble des frais afférents (analyses, main d'œuvre...) seront facturés à la société MARINA DU VIEUX PORT DE CANNES.

Lors de votre appel aux délégués, il vous sera demandé de transmettre les informations suivantes :

- nom de votre société ;
- nom de l'interlocuteur qui appelle ;
- nom et numéro de portable de votre référent à contacter tout au long de la gestion de crise ;
- adresse de la société ;
- description du problème : utiliser des mots simples, dire l'essentiel, sans être trop technique afin que votre interlocuteur puisse retranscrire l'information au plus juste ;
- identifier la station d'épuration impactée : STEU AQUAVIVA ;
- en fonction du problème : quantifier la pollution émise (volume déversé sur le réseau d'assainissement public) ;
- mise en rétention du site avec arrêt du rejet des eaux non domestiques sur le réseau public: OUI ou NON ;
- et toutes autres actions immédiates que votre établissement aurait entreprises.

Fait à Cannes, le 15 AVR. 2022



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER

